Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°75-2020-029

PUBLIÉ LE 28 JANVIER 2020

Sommaire

Agence Régionale de Santé

75-2020-01-20-017 - ARRÊTÉ prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur l'ensemble immobilier sis 18 Cité Popincourt à Paris 11ème. (3 pages) Page 5

Assistance Publique – Hôpitaux de Paris

75-2019-11-22-018 - Arrêté relatif à la désignation des membres du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail local de l'Hôpital Paul Doumer (2 pages) Page 9

Direction départementale de la cohésion sociale de Paris

75-2020-01-27-004 - ARRÊTÉ modifiant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et délégués aux prestations familiales (6 pages) Page 12

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-01-24-011 - Arrêté portant agrément de l'accord d'UES « UES HARMONIE MUTUELLE » (1 page) Page 19

75-2020-01-24-012 - Arrêté portant agrément de l'accord d'UES « UES DITEX (ZARA) » (1 page) Page 21

75-2019-12-04-016 - Arrêté de modification de déclaration et d'agrément d'un organisme de services à la personne - PRESENCES CHEZ VOUS (1 page) Page 23

75-2019-12-04-018 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - ASSOULINE Orna (1 page) Page 25

75-2019-12-04-019 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - DE MIGUEL Amaury (1 page) Page 27

75-2019-12-04-023 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - GARCIA Cindy (1 page) Page 29

75-2019-12-04-020 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - GIORDANENGO Gabriele (1 page) Page 31

75-2019-12-04-015 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - HONNORE Loic (1 page) Page 33

75-2019-12-04-021 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - MARTIN Laurie (1 page) Page 35

75-2019-12-04-017 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - NICOLAS Ambre (1 page) Page 37

75-2019-12-04-022 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - PREJENGEMME Melodia (1 page) Page 39

Préfecture de Police

75-2020-01-27-008 - ARRÊTÉ N° 20-0007-DPG/5 PORTANT AGREMENT POUR L'EXPLOITATION D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, A TITRE ONEREUX, DE LA CONDUITE DES VEHICULES A MOTEUR ET DE LA SECURITE ROUTIERE (3 pages) Page 41

75-2020-01-10-006 - Arrêté de la préfète déléguée n° 2020 - 0009 réglementant temporairement les conditions de circulation sur l'aéroport Paris Charles de Gaulle, en zone côté piste, pour permettre les travaux de déconstruction du tri bagage nord. (4 pages) Page 45
75-2020-01-10-007 - Arrêté de la préfète déléguée n° 2020 - 0010 réglementant temporairement les conditions de circulation sur l'aéroport Paris Charles de Gaulle, en zone côté piste, pour permettre le passage de fourreaux en tranchée en zone de Fret. (3 pages) Page 50
75-2020-01-28-003 - Arrêté de la Préfète déléguée n° 2020 - 0024 avenant à l'arrêté n° 2019-0414 relatif aux travaux de tranchées sous voirie pour la pose de fourreaux sur l'aire Bravo. (2 pages) Page 54
75-2020-01-28-005 - Arrêté de la préfète déléguée n° 2020 - 0026 réglementant temporairement les conditions de circulation sur l'aéroport Paris Charles de Gaulle, en zone côté piste, pour permettre les travaux de voiries réseaux divers en aires Québec. (3 pages) Page 57
75-2020-01-27-005 - Arrêté de la préfète déléguée n° 2020 – 0019 avenant aux arrêtés n° 2019-174, 2019-319, 2019-390 relatifs aux travaux d'élargissement du réseau rouge ZONE 1 de la plateforme de l'aéroport Paris Charles de Gaulle. (2 pages) Page 61
75-2020-01-27-006 - Arrêté de la préfète déléguée n° 2020 – 0020 avenant à l'arrêté n° 2019-0160 relatif aux travaux de réfection de voirie sur la rue du Haut de Laval de l'aéroport Roissy Charles de Gaulle. (2 pages) Page 64
75-2020-01-27-007 - Arrêté de la préfète déléguée n° 2020 – 0021 réglementant temporairement les conditions de circulation sur la route du signe de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre la construction de l'hôtel MARRIOTT. (3 pages) Page 67
75-2020-01-28-002 - Arrêté de la préfète déléguée n° 2020 – 0023 avenant à l'arrêté n° 2019-0429 relatif aux travaux de renouvellement de canalisation sis rue Grave de l'aéroport Roissy Charles de Gaulle. (2 pages) Page 71
75-2020-01-28-004 - Arrêté de la préfète déléguée n° 2020 – 0025 avenant à l'arrêté n° 2018-396 relatif aux travaux de renouvellement des mâts d'éclairage des rues de la zone cargo (rue du Chapitre, rue des Terres noires, des Voyelles, de la Jeune Fille, des Pointes, du Midi, du Té, de la Belle Borne et du Haut de Laval) de l'aéroport Paris Charles de Gaulle. (2 pages) Page 74
75-2020-01-27-009 - Arrêté n° 2020-00103 relatif aux missions et à l'organisation de la direction de la police générale. (8 pages) Page 77
75-2020-01-28-009 - Arrêté n° 2020-00107 portant mesures de police applicables à Paris en vue de prévenir les risques susceptibles d'être générés par des rassemblements non déclarés de personnes se revendiquant des « gilets jaunes » le mercredi 29 janvier 2020. (6 pages) Page 86
75-2020-01-28-008 - Arrêté n° 2020-00110 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans les gares de Plaisir Grignon et Plaisir les Clayes le mercredi 29 janvier 2020. (2 pages) Page 93
75-2020-01-28-007 - Arrêté n° 2020-00111 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la RATP à procéder à des palpations de sécurité sur certaines lignes du réseau le mercredi 29 janvier 2020. (3 pages) Page 96

75-2020-01-28-001 - Arrêté n°2020-00108 modifiant provisoirement le stationnement dans plusieurs voies de Paris 13ème à l'occasion du défilé du nouvel an chinois le dimanche 2 février 2020. (3 pages) Page 100
75-2020-01-28-006 - Arrêté n°DDPP 2020-002 portant habilitation sanitaire. (2 pages) Page 104

Agence Régionale de Santé

75-2020-01-20-017

ARRÊTÉ
prononçant la mainlevée partielle de l’arrêté préfectoral d’insalubrité à titre remédiable portant sur l’ensemble immobilier sis 18 Cité Popincourt à Paris 11ème.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
Ile-de-France

Délégation départementale
de Paris

Dossier nº : 00010151

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur l'ensemble immobilier sis 18 Cité Popincourt à Paris 11ème.

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS

Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331– 28-1 et L.1331-28-3 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 novembre 2001, déclarant l'ensemble immobilier sis, 18 Cité Popincourt à Paris 11ème, insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à remédier à l'insalubrité ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 novembre 2015, prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à tire remédiable portant sur l'ensemble immobilier sis 18 Cité Popincourt à Paris 11ème ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 Mai 2016, portant abrogation de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2015 de mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur l'ensemble immobilier sis 18 Cité Popincourt à Paris 11ème et prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur l'ensemble immobilier sis 18 Cité Popincourt à Paris 11ème ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 novembre 2016, prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à tire remédiable portant sur l'ensemble immobilier sis 18 Cité Popincourt à Paris 11ème ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 décembre 2016, prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à tire remédiable portant sur l'ensemble immobilier sis 18 Cité Popincourt à Paris 11ème ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 janvier 2018, prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à tire remédiable portant sur l'ensemble immobilier sis 18 Cité Popincourt à Paris 11ème ;

Millénaire 2 – 35, rue de la Gare 75935 PARIS CEDEX 19
Standard : 01 44 02 09 00
www.iledefrance.ars.sante.fr

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 février 2018, prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à tire remédiable portant sur l'ensemble immobilier sis 18 Cité Popincourt à Paris 11ème ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 juin 2019, prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à tire remédiable portant sur l'ensemble immobilier sis 18 Cité Popincourt à Paris 11ème ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2019-02-01-007 du 1er février 2019 portant délégation de signature à Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Madame Marie-Noëlle VILLEDIEU, déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 11 décembre 2019, constatant dans le logement situé dans le bâtiment A, au 2ème étage, porte face droite (lot de copropriété n°20) de l'ensemble immobilier susvisé, références cadastrales de l'immeuble 11 BA n°32, l'achèvement de mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2001 ;

Considérant que les prescriptions de l'arrêté du 16 novembre 2001 restent applicables pour les lots n°s23, 31 et 41 ;

Considérant que les travaux réalisés ont permis de résorber dans le lot n°20 les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2001 et que ce lot ne présente plus de risque pour la santé des occupants ;

Sur proposition de la déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1er. - L'arrêté préfectoral du 16 novembre 2001, déclarant insalubre à titre remédiable l'ensemble immobilier sis 18 Cité Popincourt à Paris 11ème, et prescrivant les mesures destinées à y remédier, est **levé sur le lot de copropriété n°20**.

Article 2 - Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2001, restent applicables pour les lots de copropriété n°s23, 31 et 41.

Article 3. – Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires ainsi qu'aux occupants, et au syndicat des copropriétaires représenté par son syndic actuel le cabinet AGCOP75 domicilié 29 rue Tronchet à Paris (75008). Il sera également affiché à la mairie du 11ème arrondissement de Paris.

Article 4. - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile-de-France, Délégation départementale de Paris - sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – sise, 14 venue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris *(7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04)* dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté départemental, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police. Le tribunal administratif de Paris peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr).

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 5. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/.

Article 6. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, la déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 20 janvier 2020

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,
la déléguée départementale adjointe de Paris,
Signé

Anna SEZNEC

Millénaire 2 – 35, rue de la Gare 75935 PARIS CEDEX 19
Standard : 01 44 02 09 00
www.iledefrance.ars.sante.fr

Assistance Publique – Hôpitaux de Paris

75-2019-11-22-018

Arrêté
relatif à la désignation des membres du Comité d'Hygiène, de Sécurité
et des Conditions de Travail local de l'Hôpital Paul Doumer

HÔPITAL PAUL DOUMER

LABRUYERE B.P. 10239
60332 LIANCOURT Cedex
Standard : 03 44 31 55 00
Fax Paul Doumer : 03 44 31 55 30

Arrêté n°

relatif à la désignation des membres du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail local de l'Hôpital Paul Doumer

Le Directeur Général de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris ;

VU le Code du travail et notamment ses articles R 4615-1 à R 4615-12 spécifiques à la Fonction Publique Hospitalière ;

VU l'arrêté directorial n° 85-4963 du 2 décembre 1985 modifié portant constitution des Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail ;

VU le règlement intérieur de l'AP-HP arrêté par la Directrice Générale, après concertation avec le directoire, le 29 novembre 2010 et notamment son annexe 7 relative au CHSCT ;

VU la répartition des sièges de représentants des personnels au sein du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail Local de l'Hôpital Paul Doumer définies lors des élections professionnelles du 6 décembre 2018 ;

VU la désignation des titulaires et suppléants au CHSCTL faite par l'organisation syndicale CGT le 21 Décembre 2018 ;

VU la désignation des titulaires et suppléants au CHSCTL faite par l'organisation syndicale CFDT le 19 Décembre 2018 ;

VU la nomination de Monsieur Philippe SIBEUD en tant que Directeur de l'hôpital Paul Doumer à la date du 2 Janvier 2019 ;

VU l'arrivée de Madame le Docteur Carine POISSON, nouveau médecin du travail désigné par la société MEDISIS ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La liste des représentants des personnels au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail Local est arrêtée comme suit :

Représentants titulaires USAP-CGT :
- Mme Céline PHILIPPARD
- M. Mickaël DESCHAMPS
- Mme DESBOIS Delphine

Représentants suppléants USAP-CGT :
- M. PIERRE Fabrice
- Mme TALLON Magalie
- Mme MAZARS Virginie

Représentant titulaire CFDT AP-HP :
- Mme LEROY Maïwenn

Représentant suppléant CFDT AP-HP :
- Mme GOUGE Anaïs

ARTICLE 2 :

A été désignée en qualité de représentant titulaire du Comité Consultatif Médical au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail Local :

Représentant titulaire du CCM :	Représentant suppléant du CCM
- Mme le Dr Nadia LADJOUZI	- M. Georges ZOULOUMIS

ARTICLE 3 :

A titre consultatif, assistent aux réunions du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail local :

- Le médecin du travail, Dr Carine POISSON
- Le responsable logistique, M. Bernard BERDENAND
- L'infirmière de santé au travail, référente sur les risques professionnels, Mme Sally PARIS.

ARTICLE 4 :

Le Directeur de l'Hôpital Paul Doumer est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Labruyère, le 22 Novembre 2019.

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur de l'Hôpital Paul Doumer,

Philippe SIBEUD

Direction départementale de la cohésion sociale de Paris

75-2020-01-27-004

ARRÊTÉ
modifiant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et délégués aux prestations familiales

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE PARIS

Direction départementale de la cohésion sociale
Pôle Protection des populations
Mission Protection des Majeurs et Handicap
Tutelle aux majeurs protégés

ARRÊTÉ
modifiant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et délégués aux prestations familiales

LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
OFFICIER DU MERITE MARITIME

VU les articles L. 471-2, L. 472-1-1 et L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles modifiés ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 29 décembre 2017 portant nomination, pour une durée de cinq ans, de M. Frank PLOUVIEZ, directeur départemental de la cohésion sociale de Paris ;

VU l'arrêté préfectoral n°75-2018-01-04-001 du 4 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Frank PLOUVIEZ, directeur départemental de la cohésion sociale de Paris en matière administrative ;

VU l'arrêté préfectoral n° 75-2019-10-21-003 du 21 octobre 2019 modifiant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et délégués aux prestations familiales pour l'année 2019 ;

CONSIDERANT la cessation d'activité de deux mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel sur le territoire de Paris ;

CONSIDERANT le remplacement de deux préposés d'établissements et le départ d'une troisième préposée exerçant au titre de mandataire judiciaire à la protection des majeurs sur le territoire de Paris ;

CONSIDERANT la fusion-absorption de trois services mandataires judiciaires à la protection des majeurs autorisés sur le territoire de Paris ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale de Paris ;

Direction départementale de la cohésion sociale - DDCS : 5 rue Leblanc 75911 PARIS Cédex 15
Standard 01 82 52 40 00 – Télécopie 01 82 52 47 53

ARRÊTE :

Article 1

Les articles 1 et 2 de l'arrêté n°75-2019-10-21-003 susvisé sont modifiés comme suit :

La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la **tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial** auxquelles il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est ainsi établie pour le département de Paris :

a) Personnes morales gestionnaires de services :

- ASSOCIATION D'AIDE AUX ISRAELITES AGES ET MALADES (A.D.I.A.M.-TUTELLES)
- ASSOCIATION TUTELAIRE DE LA FEDERATION PROTESTANTE DES ŒUVRES (A.T.F.P.O.)
- ASSOCIATION TUTELAIRE NATIONALE SAINT-JEAN DE MALTE (A.N.A.T. SAINT-JEAN DE MALTE) – Service tutélaire APJA
- FONDATION C.A.S.I.P. – C.O.J.A.S.O.R.
  Comité d'Action Sociale Israélite de Paris (C.A.S.I.P.)
  Comité Juif d'Action Sociale et de Reconstruction (CO.J.A.S.O.R.)
- GROUPE D'AIDE A LA GESTION DU XIXe
- ARIANE-FALRET
- UNION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES DE PARIS (U.D.A.F)

b) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

1) ANDREUX Frédérique
2) BARROS Inès
3) BAUDREY Patrick
4) BEHAR Jacques
5) BENITAH Gisèle
6) BERGES Emmanuelle
7) BLIJ Jolanta
8) BOUKOBZA Morgan
9) BRAMSEN-BAILLY Laurence
10) BRESSON Isabelle
11) BRISSON Michèle
12) CANAC Valérie
13) CAPALBO Franca
14) CARLTON Marc
15) CATHALA Georges
16) CHABOD-COUSTILLAS Virginie
17) CHENEL Dominique (Madame)
18) CINTRAT Stéphanie
19) DAEYE Claire
20) DAVID François-Xavier
21) DE BELLABRE-LEBIEDINSKY Sylvie
22) DE LA FOURNIERE Philippe
23) DE MONTGOLFIER Xavier
24) DEBROISE Françoise

Direction départementale de la cohésion sociale - DDCS : 5 rue Leblanc 75911 PARIS Cédex 15
Standard 01 82 52 40 00 – Télécopie 01 82 52 47 53

25) DESCHAMPS Thierry
26) DESJONQUERES Claire
27) DUFOUR-TISSEUIL Catherine
28) FAUCHER Isabelle
29) FOLBAUM Fabienne
30) FUSTER Jacques
31) GALLIÉ Quitterie
32) GOUTEL Guiral
33) GOZARD Anne
34) HUREL CASTELNAU Martine
35) JAMES JARRETHIE Sylvie
36) JODELAIS Franck
37) KNOCKAERT Frédérique
38) LACRONIQUE Cécile
39) LAGARDERE Béatrice
40) LARRAMENDY Claudine
41) LECHAT Sophie
42) LEDOS Anne-Sophie
43) LEPEINGLE-ABBAS Dominique (Madame)
44) LEVY Carole
45) L'HUILLIER Jean-Pierre
46) MALOT Cassie
47) MASSOLIN Dominique (Madame)
48) MASSONNEAU Arnaud
49) MERCIRIS Sandrine
50) MITHOUARD Sophie
51) PICHERY Rémy
52) PIRLOT Frédéric
53) ROSSETTI Marie
54) RIOLI Claude
55) ROY Mikaël
56) RULLEAUD-BEAUFOUR Patrick
57) SAINT-JEANNET Laure
58) TOLEDANO Annie Laurence
59) TUFFERY Betty
60) VINCENT Henri
61) VOLFF Annie
62) WALTER Sylvie

c) Préposés d'établissements au titre de mandataires judiciaires à la protection des majeurs :

Etablissements de l'Assistance publique – Hôpitaux de Paris (AP-HP) :

- Mme Stéphanie COLAS rattachée à:

HÔPITAL BICETRE
94275 LE KREMLIN-BICETRE

HÔPITAL PAUL BROUSSE
94800 VILLEJUIF

HÔPITAL ANTOINE BECLERE
92140 CLAMART

Direction départementale de la cohésion sociale - DDCS : 5 rue Leblanc 75911 PARIS Cédex 15
Standard 01 82 52 40 00 – Télécopie 01 82 52 47 53

- M. Faouzi DIANE rattaché à :

HÔPITAL BROCA
75013 PARIS
HÔPITAL LA ROCHEFOUCAULD
75014 PARIS
HÔPITAL COCHIN
75014 PARIS
HÔPITAL HÔTEL DIEU
75004 PARIS
HÔPITAL VAUGIRARD
75730 PARIS Cedex 15
HÔPITAL NECKER ENFANTS MALADES
75015 PARIS
HÔPITAL EUROPEEN GEORGES POMPIDOU
75015 PARIS
HÔPITAL CORENTIN-CELTON
92133 ISSY-LES-MOULINEAUX Cedex
HÔPITAL LA COLLEGIALE
75005 PARIS

- Mme Sylvie CAPILLON rattachée à :

HÔPITAL CHARLES FOIX
94205 IVRY SUR SEINE Cedex

- Mme Nadine CICH rattachée à :

HÔPITAL ADELAIDE HAUTVAL
95400 VILLIERS-LE-BEL

- Mme Nadine BEVAN rattachée à :

HÔPITAL LOUIS MOURIER
92701 COLOMBES Cedex

- Mme Céline GELLY rattachée à :

HÔPITAL GEORGES CLEMENCEAU
91750 CHAMPCUEIL

HÔPITAL JOFFRE – DUPUYTREN
91211 DRAVEIL Cedex

- (Poste vacant) :

HÔPITAL EMILE ROUX
94456 LIMEIL BREVANNES Cedex

- (Poste vacant) :

HÔPITAL RENE MURET
93270 SEVRAN

Direction départementale de la cohésion sociale - DDCS : 5 rue Leblanc 75911 PARIS Cédex 15
Standard 01 82 52 40 00 – Télécopie 01 82 52 47 53

- Mme Tschoptchou Nathalie NANA rattachée à :

HÔPITAL SAINTE PERINE
75781 PARIS Cedex 16

- Mme Christelle CLAVE rattachée à :

HÔPITAL MARIN DE HENDAYE
64701 HENDAYE Cedex

- Mme Rekia BELGOMARI rattachée à :

HÔPITAL SAN SALVADOUR
83407 HYERES Cedex

Etablissements hors Assistance publique – Hôpitaux de Paris (AP-HP) :

- Mme Laure COURTEAUDON rattachée à :

ASSOCIATION DE SANTE MENTALE ET LUTTE CONTRE L'ALCOOLISME DU XIIIe arr.
75013 PARIS

- M. Mikaël REVERSEAU rattaché à:

GHU PARIS PSYCHIATRIE ET NEUROSCIENCES
service des majeurs protégés
26 rue Bénard
75014 Paris
Tél : 01 45 65 62 41
Mail : mikael.reverseau@ghu-paris.fr

- Mme Clémence DREUX rattachée à :

EPS LES HÔPITAUX DE SAINT MAURICE
94410 SAINT-MAURICE

Article 2

La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la **tutelle aux prestations sociales adultes ou de la mesure d'accompagnement judiciaire** est ainsi établie pour le département de Paris :

Personnes morales gestionnaires de services (adresses sur liste jointe) :

- ASSOCIATION D'AIDE AUX ISRAELITES AGES ET MALADES (ADIAM)
- ASSOCIATION TUTELAIRE DE LA FEDERATION PROTESTANTE DES OEUVRES (ATFPO)
- FONDATION CASIP-COJASOR
- ARIANE-FALRET

Direction départementale de la cohésion sociale - DDCS : 5 rue Leblanc 75911 PARIS Cédex 15
Standard 01 82 52 40 00 – Télécopie 01 82 52 47 53

- UNION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES DE PARIS (U.D.A.F)

Personne physique exerçant à titre individuel :

- JODELAIS Franck

Article 3

La liste des personnes habilitées pour être désignées par les juges en qualité de **délégués aux prestations familiales** est ainsi établie pour le département de Paris :

Personne morale gestionnaire de service :

- UNION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES DE PARIS (U.D.A.F)

Article 4

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris ;
- aux 12 juges des tutelles des 6 cabinets du Tribunal de Paris ;
- au Président du Tribunal pour enfants du tribunal de grande instance de Paris.

Article 5

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre chargé des affaires sociales, dans les deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Paris, également dans un délai de deux mois à compter de la notification individuelle, ou dans le délai de deux mois à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé préalablement, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris. Le Directeur départemental de la cohésion sociale de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 27 janvier 2020

pour le Préfet de la région Ile-de-France,
Préfet de Paris, et par délégation,
Le Directeur départemental
de la cohésion sociale,

Signé

Frank PLOUVIEZ

Direction départementale de la cohésion sociale - DDCS : 5 rue Leblanc 75911 PARIS Cédex 15
Standard 01 82 52 40 00 – Télécopie 01 82 52 47 53

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-01-24-011

Arrêté
portant agrément de l’accord d'UES
« UES HARMONIE MUTUELLE »

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION ILE DE FRANCE
PREFET DE PARIS

Arrêté
portant agrément de l'accord d'UES
« UES HARMONIE MUTUELLE »

LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code du travail et notamment ses articles L.5212-8, R.5212-15, R.5212-16, R.5212-17 et R.5212-18, relatifs à l'emploi des travailleurs handicapés,

Vu l'avis émis le 20 janvier 2020 par la Commission Emploi de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion de Paris,

ARRETE

Article 1er : L'accord d'UES conclu le 07 janvier 2020 dans le cadre des dispositions de la loi N° 87-517 du 10 juillet 1987, en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés entre les partenaires sociaux et

UES HARMONIE MUTUELLE
143 Rue Blomet
75015 PARIS

et déposé le **10 janvier 2020**, est agréé pour la durée prévue de son application, soit du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022.

Article 2 : La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région d'Ile de France, de la préfecture de Paris, accessibles sur le site Internet de la préfecture de la Région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 24 janvier 2020.

Pour Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,
par délégation,
Le Responsable, par intérim, de l'Unité Départementale de Paris
de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,

Par empêchement,
Le Directeur de la Direction de l'Emploi et du
Développement Economique

François CHAUMETTE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-01-24-012

Arrêté
portant agrément de l’accord d’UES « UES DITEX (ZARA) »

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION ILE DE FRANCE
PREFET DE PARIS

Arrêté
portant agrément de l'accord d'UES
« UES DITEX (ZARA) »

LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code du travail et notamment ses articles L.5212-8, R.5212-15, R.5212-16, R.5212-17 et R.5212-18, relatifs à l'emploi des travailleurs handicapés,

Vu l'avis émis le 20 janvier 2020 par la Commission Emploi de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion de Paris,

ARRETE

Article 1er : L'accord d'UES conclu le 18 décembre 2019 dans le cadre des dispositions de la loi N° 87-517 du 10 juillet 1987, en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés entre les partenaires sociaux et

UES DITEX (ZARA)
80 AVENUE DES TERROIRS DE France
IMMEUBLE GARONNE
75012 PARIS 12

et déposé le 08 janvier 2020, est agréé pour la durée prévue de son application, soit du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022.

Article 2 : La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région d'Ile de France, de la préfecture de Paris, accessibles sur le site Internet de la préfecture de la Région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 24 janvier 2020.

Pour Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,
par délégation,
Le Responsable, par intérim, de l'Unité Départementale de Paris
de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,

Par empêchement,
Le Directeur de la Direction de l'Emploi et du
Développement Economique

François CHAUMETTE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l’emploi

75-2019-12-04-016

Arrêté de modification de déclaration et d’agrément d’un organisme de services à la personne - PRESENCES CHEZ VOUS

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi

Unité Départementale de Paris

Direction de l'Emploi et du Développement
Economique
Service S.A.P

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

DIRECCTE de la région Ile-de-France
Unité Départementale de Paris

Arrêté de modification de déclaration et d'agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu le récépissé de déclaration et l'arrêté d'agrément d'un organisme de service à la personne délivrés le 19 mars 2013.

Vu la demande de modification d'adresse présentée le 25 novembre 2019, par Monsieur RENAUD Xavier en qualité de gérant.

LE PREFET DE PARIS

Constate :

Article 1 Le siège social de l'organisme PRESENCES CHEZ VOUS, dont la déclaration et l'agrément d'organisme de service à la personne ont été accordés le 19 mars 2013 est situé à l'adresse suivante : 3 avenue de l'Opéra 75001 PARIS depuis le 31 mars 2019.

Article 2 Les autres articles demeurent inchangés.

Paris, le 4 décembre 2019

Pour le Préfet de la Région Ile de France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l’emploi

75-2019-12-04-018

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne - ASSOULINE Orna

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL, ET DE
L'EMPLOI ILE-DE-FRANCE

UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS
35, rue de la Gare
75144 Paris Cedex19

idf-ut75.sap@direccte.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 878451228 (Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 9 novembre 2019 par Mademoiselle ASSOULINE Orna, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme ASSOULINE Orna dont le siège social est situé 31, rue du Charolais 75012 PARIS et enregistré sous le N° SAP 878451228 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Garde d'enfants de + 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de + 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 4 décembre 2019

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l’emploi

75-2019-12-04-019

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - DE MIGUEL Amaury

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL, ET DE
L'EMPLOI ILE-DE-FRANCE

UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS
35, rue de la Gare
75144 Paris Cedex19

idf-ut75.sap@direccte.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 853428639 (Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 8 novembre 2019 par Monsieur DE MIGUEL Amaury, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme DE MIGUEL Amaury dont le siège social est situé 34bis, rue Guillaume Tell 75017 PARIS et enregistré sous le N° SAP 853428639 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Soutien scolaire à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 4 décembre 2019

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l’emploi

75-2019-12-04-023

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne - GARCIA Cindy

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL, ET DE
L'EMPLOI ILE-DE-FRANCE

UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS
35, rue de la Gare
75144 Paris Cedex19

idf-ut75.sap@direccte.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 878774991 (Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 19 novembre 2019 par Mademoiselle GARCIA Cindy, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme GARCIA Cindy dont le siège social est situé 2, square Delambre 75014 PARIS et enregistré sous le N° SAP 878774991 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 4décembre 2019

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l’emploi

75-2019-12-04-020

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - GIORDANENGO Gabriele

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL, ET DE
L'EMPLOI ILE-DE-FRANCE

UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS
35, rue de la Gare
75144 Paris Cedex19

idf-ut75.sap@direccte.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 878248111 (Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 8 novembre 2019 par Monsieur GIORDANENGO Gabriele, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme GIORDANENGO Gabriele dont le siège social est situé 5, rue du groupe Manouchian 75020 PARIS et enregistré sous le N° SAP 878248111 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 4 décembre 2019

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l’emploi

75-2019-12-04-015

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - HONNORE Loic

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL, ET DE
L'EMPLOI ILE-DE-FRANCE

UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS
35, rue de la Gare
75144 Paris Cedex19

idf-ut75.sap@direccte.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 852676139 (Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 8 novembre 2019 par Monsieur HONNORE Loïc, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme HONNORE Loïc dont le siège social est situé 4, rue des Marronniers 75016 PARIS et enregistré sous le N° SAP 852676139 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 4 décembre 2019

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l’emploi

75-2019-12-04-021

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - MARTIN Laurie

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL, ET DE
L'EMPLOI ILE-DE-FRANCE

UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS
35, rue de la Gare
75144 Paris Cedex19

idf-ut75.sap@direccte.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 878533298 (Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 8 novembre 2019 par Madame MARTIN Laurie, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme MARTIN Laurie dont le siège social est situé 1, rue de Stockholm 75008 PARIS et enregistré sous le N° SAP 878533298 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Soutien scolaire à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 4 décembre 2019

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l’emploi

75-2019-12-04-017

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - NICOLAS Ambre

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL, ET DE
L'EMPLOI ILE-DE-FRANCE

UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS
35, rue de la Gare
75144 Paris Cedex19

idf-ut75.sap@direccte.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 878487297 (Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 8 novembre 2019 par Madame NICOLAS Ambre, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme NICOLAS Ambre dont le siège social est situé 35, rue Louis Braille 75012 PARIS et enregistré sous le N° SAP 878487297 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Soutien scolaire à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 4 décembre 2019

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l’emploi

75-2019-12-04-022

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - PREJENGEMME Melodia

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL, ET DE
L'EMPLOI ILE-DE-FRANCE

UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS
35, rue de la Gare
75144 Paris Cedex19

idf-ut75.sap@direccte.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 878858521 (Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 19 novembre 2019 par Mademoiselle PREJENGEMME Melodia, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme PREJENGEMME Melodia dont le siège social est situé 29, boulevard Jourdan 75014 PARIS et enregistré sous le N° SAP 878858521 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 4 décembre 2019

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Préfecture de Police

75-2020-01-27-008

ARRÊTÉ N° 20-0007-DPG/5 PORTANT AGREMENT POUR L'EXPLOITATION D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, A TITRE ONEREUX, DE LA CONDUITE DES VEHICULES A MOTEUR ET DE LA SECURITE ROUTIERE

DIRECTION DE LA POLICE GENERALE
Sous-direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques
Bureau des permis de conduire

Paris, le 27 janvier 2020

A R R E T E **N° 20-0007-DPG/5**
PORTANT AGREMENT POUR L'EXPLOITATION
D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, A TITRE ONEREUX, DE LA CONDUITE DES VEHICULES A MOTEUR ET DE LA SECURITE ROUTIERE

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8, R.213-1 à R.213-6 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.123.3 et R.123.43 ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel AM 87-07/C du 19 juin 1987 relatif à la publicité des prix des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière pris pour l'application du Code de la consommation ;

Vu l'arrêté n° 63-10584 du 11 juillet 1963 fixant les conditions d'agrément des établissements d'enseignement parisiens de la conduite des véhicules à moteur ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu la demande d'agrément formulée par Monsieur Abdelhadi KASMI du 15 octobre 2019, reçue le 31 octobre 2019, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « **EXCELLENCE CONDUITE** » situé 19 rue Fauvet à Paris 18ème ;

Considérant que la demande d'agrément a été complétée le 17 décembre 2019 ;

Considérant que le demandeur remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;

A R R E T E :

Article 1er

L'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 19 rue Fauvet à Paris 18ème sous la dénomination **« EXCELLENCE CONDUITE »** est accordée à Monsieur Abdelhadi KASMI gérant de la « S.A.S.U », pour une durée de cinq ans sous le **n° E.20.075.0001.0** à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si toutes les conditions réglementaires sont remplies.

Article 2

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser la formation aux catégories de permis suivantes :

AAC – B

Article 3

La surface de l'établissement est de **25 m²** et le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans la salle de formation à l'épreuve théorique du permis de conduire est fixé à **11** en salle n°1, l'enseignant inclus. L'exploitant de l'établissement demeure personnellement responsable de la sécurité de celui-ci, conformément aux dispositions prévues par le Code de la construction et de l'habitation.

Article 4

Le présent agrément doit être affiché de manière lisible dans le local de l'établissement conformément à l'article 4 de l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié, susvisé.

Article 5

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié, susvisé.

Article 6

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 7

Toute transformation du local d'activité, tout abandon ou extension d'une formation mentionnée à l'article 2, doit faire l'objet d'une demande de modification du présent arrêté par l'exploitant.

Article 8

L'exploitant est tenu d'informer le préfet de toute modification concernant la liste des enseignants attachés à l'établissement, conformément à l'article 2 alinéa 4 de l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié.

Article 9

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la préfecture de police.

Article 10

Le présent agrément peut être à tout moment suspendu ou abrogé selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié susvisé.

Article 11

Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet de Police et par délégation
Pour le Directeur de la Police Générale
Le Chef du 5ème bureau

Signé

Isabelle THOMAS

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

APPLICATION DU LIVRE IV DU CODE DES RELATIONS ENTRE LE PUBLIC ET L'ADMINISTRATION

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- **Un recours gracieux** auprès du Préfet de police :

Préfecture de police – Direction de la Police Générale - Bureau des permis de conduire – 1Bis, rue de Lutèce -75195 Paris Cedex 04 ;

- **Un recours hiérarchique** auprès du ministre de l'Intérieur :

Ministère de l'Intérieur - Délégation à la sécurité et à la circulation routières – Sous-direction de l'éducation routière et du permis de conduire - Bureau du permis de conduire ERPC2 - Place Beauvau 75800 PARIS Cedex 08 ;

- **Un recours contentieux** devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif

Préfecture de Police

75-2020-01-10-006

Arrêté de la préfète déléguée n° 2020 - 0009 réglementant temporairement les conditions de circulation sur l'aéroport Paris Charles de Gaulle, en zone côté piste, pour permettre les travaux de déconstruction du tri bagage nord.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

PRÉFECTURE DE POLICE

DELEGATION DE LA PREFECTURE DE POLICE POUR LA SECURITE ET LA SURETE DES PLATES-FORMES AEROPORTUAIRES DE PARIS

Arrêté de la préfète déléguée n° 2020 - 0009

Réglementant temporairement les conditions de circulation sur l'aéroport Paris Charles de Gaulle, en zone côté piste, pour permettre les travaux de déconstruction du tri bagage nord

La préfète déléguée,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Monsieur Didier LALLEMENT, en tant que préfet de police ;

Vu le décret du 11 décembre 2019 portant nomination de Madame Sophie WOLFERMANN, en tant que préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2019-00973 du 20 décembre 2019 portant délégation de signature à Madame Sophie WOLFERMANN, préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1er ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu la demande du groupe ADP, en date du 5 décembre 2019 ;

Vu l'avis favorable du commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles de Gaulle et du Bourget, en date du 8 janvier 2020, et sous réserve des prescriptions mentionnées à l'article 4 du présent arrêté ;

CONSIDERANT que, pour permettre les travaux de déconstruction du tri bagages rapide nord et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier ;

ARRETE

Article 1 :

Les travaux pour la démolition du tri bagage nord de CDG2 en coordonnées J25-K25 du plan de masse, se dérouleront entre le 13 janvier 2020 et le 30 mars 2020 impliquant des déviations, un changement de sens de circulation et une fermeture de route.

Les travaux s'effectueront en trois phases :

- Phase 0 : mise en place de panneaux d'information (une semaine avant le changement)
- Phase 1 : signalisation temporaire pour inversion de la voie Est au TBR
- Phase 2 : signalisation phase chantier déconstruction TBR

La phase 1 est prévue pour une nuit, de 22h00 à 05h00, avec un alternat de circulation avec feux tricolores.
La phase 2 est prévue 24h sur 24.

Cinq jours d'intervention seront nécessaires pour la réalisation de ce chantier. La circulation routière sera détournée sur la rue des Plâtrières en aire Novembre afin d'ouvrir 17 chambres de tirage.

Le balisage sera conforme aux plans joints.

Article 2 :

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par l'entreprise PREMYS doivent être conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié, ainsi que l'arrêté du 08 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

Article 3 :

Les dispositions de ce présent arrêté prennent effet dès sa signature, et ce, pour la période ci-dessus mentionnée. Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les mesures de sécurité doivent être respectées strictement par les différents intervenants missionnés pendant la durée des travaux.

La signalisation routière temporaire et le balisage doivent être conformes à la fiche technique et ce durant toute la durée des travaux. La signalisation de l'alternat de circulation doit être conforme au schéma 4-06. Des contrôles réguliers devront être effectués par le gestionnaire de l'aéroport afin de vérifier la conformité de cette mise en place.

Les prescriptions qui suivent feront l'objet d'une stricte application :

- Le port des équipements de protection pour le personnel permettra de garantir la sécurité durant les opérations.
- Aucun matériel ne devra être stocké le long du balisage.
- Une partie des travaux s'effectuant de nuit, une attention particulière sera apportée au balisage des travaux.
- Une information sera diffusée préalablement aux usagers mentionnant la nature des modifications apportées aux voies de circulation.

La gendarmerie des transports aériens sera informée de toute modification ou de changement d'horaires et pourra éventuellement procéder à la fermeture du chantier.

Article 5 :

Le Groupe ADP s'engage à respecter les mesures de sécurité établies dans le présent arrêté, les plans et les descriptions jointes. Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

<u>Article 8</u>:

Le directeur de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle, et le commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles de Gaulle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police.

Roissy-en-France, le 10 janvier 2020

La Préfète déléguée pour la sécurité
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de
Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly

Sophie WOLFERMANN

Préfecture de Police

75-2020-01-10-007

Arrêté de la préfète déléguée n° 2020 - 0010 réglementant temporairement les conditions de circulation sur l'aéroport Paris Charles de Gaulle, en zone côté piste, pour permettre le passage de fourreaux en tranchée en zone de Fret.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

PRÉFECTURE DE POLICE

DELEGATION DE LA PREFECTURE DE POLICE POUR LA SECURITE ET LA SURETE DES PLATES-FORMES AEROPORTUAIRES DE PARIS

Arrêté de la préfète déléguée n° 2020 - 0010

Réglementant temporairement les conditions de circulation sur l'aéroport Paris Charles de Gaulle, en zone côté piste, pour permettre le passage de fourreaux en tranchée en zone de Fret

La préfète déléguée,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Monsieur Didier LALLEMENT, en tant que préfet de police ;

Vu le décret du 11 décembre 2019 portant nomination de Madame Sophie WOLFERMANN, en tant que préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2019-00973 du 20 décembre 2019 portant délégation de signature à Madame Sophie WOLFERMANN, préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1er ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu la demande du groupe ADP, en date du 18 octobre 2019 ;

Vu l'avis favorable du commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles de Gaulle et du Bourget, en date du 14 novembre 2019, et sous réserve des prescriptions mentionnées à l'article 4 du présent arrêté ;

CONSIDERANT que, pour permettre les travaux de tranchée en zone de fret pour le passage de fourreaux à proximité de la rue des Plâtrières et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier ;

ARRETE

Article 1 :

Les travaux de tranchée en zone de fret pour le passage de fourreaux à proximité de la rue des Plâtrières en coordonnées R14 du plan de masse, entraînant la neutralisation de voie, se dérouleront entre le 13 janvier 2020 et le 29 février 2020, en travaux de jour (08h00-17h00).

Le chantier sera réalisé en deux phases de 24h par demi-chaussées avec une circulation alternée.

Le balisage, conforme aux plans joints, restera en place la nuit et cela pendant toute la durée du chantier. Il sera complété par des feux à éclats de type R2.

Article 2 :

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par l'entreprise COLAS doivent être conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié, ainsi que l'arrêté du 08 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

Article 3 :

Les dispositions de ce présent arrêté prennent effet dès sa signature, et ce, pour la période ci-dessus mentionnée. Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les mesures de sécurité doivent être respectées strictement par les différents intervenants missionnés pendant la durée des travaux.

La signalisation routière temporaire doit être conforme à celle prévue dans la fiche technique et ce durant toute la durée des travaux.

Les prescriptions qui suivent feront l'objet d'une stricte application :

- Le port des équipements de protection pour le personnel permettra de garantir la sécurité durant les opérations.
- Aucun matériel ne devra être stocké le long du balisage. Des contrôles réguliers devront être effectués par le gestionnaire Paris Aéroport afin de vérifier la conformité de cette mise en place.
- Une information sera diffusée préalablement aux usagers mentionnant la nature des modifications apportées aux voies de circulation.
- La signalisation de chantier devra également être apposée en amont du virage, en l'espèce rue des Plâtrières devant le bâtiment 3200 en cargo 5 et devant le bâtiment 3210 en cargo 6, ainsi que sur le pont qui surplombe la rue du Pavé et permet d'accéder à la zone SOGARIS en cargo 5.

La gendarmerie des transports aériens sera informée de toute modification ou de changement d'horaires et pourra éventuellement procéder à la fermeture du chantier.

Article 5 :

Le Groupe ADP s'engage à respecter les mesures de sécurité établies dans le présent arrêté, les plans et les descriptions jointes. Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8:

Le directeur de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle, et le commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles de Gaulle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police.

Roissy-en-France, le 10 janvier 2020

La Préfète déléguée pour la sécurité
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de
Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly

Sophie WOLFERMANN

Préfecture de Police

75-2020-01-28-003

Arrêté de la Préfète déléguée n° 2020 - 0024 avenant à l’arrêté n° 2019-0414 relatif aux travaux de tranchées sous voirie pour la pose de fourreaux sur l’aire Bravo.

DELEGATION DE LA PREFECTURE DE POLICE POUR LA SECURITE ET LA SURETE DES PLATES-FORMES AEROPORTUAIRES DE PARIS

Arrêté de la Préfète déléguée n° 2020 - 0024

Avenant à l'arrêté n° 2019-0414 relatif aux travaux de tranchées sous voirie pour la pose de fourreaux sur l'aire Bravo

Le Préfet de Police ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Monsieur Didier LALLEMENT, en tant que préfet de police ;

Vu le décret du 11 décembre 2019 portant nomination de Madame Sophie WOLFERMANN, en tant que préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2019-00973 du 20 décembre 2019 portant délégation de signature à Madame Sophie WOLFERMANN, préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1er ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu la demande du Groupe ADP, en date du 6 janvier 2020 ;

CONSIDERANT que, pour permettre les travaux de tranchées nécessaire pour la pose de fourreaux et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords des chantiers ;

ARRETE

Article 1 :

Les dispositions de l'arrêté n° 2019-0414 sont modifiées comme suit :

- Les travaux sont prolongés jusqu'au 31 mars 2020.

Les autres dispositions restent inchangées.

Article 2 :

Le directeur de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle, le commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles de Gaulle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police.

Roissy, le 28 janvier 2020

La Préfète déléguée pour la sécurité
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de
Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly

Sophie WOLFERMANN

Préfecture de Police

75-2020-01-28-005

Arrêté de la préfète déléguée n° 2020 - 0026 réglementant temporairement les conditions de circulation sur l'aéroport Paris Charles de Gaulle, en zone côté piste, pour permettre les travaux de voiries réseaux divers en aires Québec.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

PRÉFECTURE DE POLICE

DELEGATION DE LA PREFECTURE DE POLICE POUR LA SECURITE ET LA SURETE DES PLATES-FORMES AEROPORTUAIRES DE PARIS

Arrêté de la préfète déléguée n° 2020 - 0026

Réglementant temporairement les conditions de circulation sur l'aéroport Paris Charles de Gaulle, en zone côté piste, pour permettre les travaux de voiries réseaux divers en aires Québec

La préfète déléguée,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Monsieur Didier LALLEMENT, en tant que préfet de police ;

Vu le décret du 11 décembre 2019 portant nomination de Madame Sophie WOLFERMANN, en tant que préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2019-00973 du 20 décembre 2019 portant délégation de signature à Madame Sophie WOLFERMANN, préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1er ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu la demande du groupe ADP, en date du 17 décembre 2019 ;

Vu l'avis favorable du commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles de Gaulle et du Bourget, en date du 18 janvier 2020, et sous réserve des prescriptions mentionnées à l'article 4 du présent arrêté ;

CONSIDERANT que, pour permettre les travaux de voiries réseaux divers en aires Québec et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier ;

ARRETE

Article 1 :

Les travaux de tranchée voiries réseaux divers situé en face des postes avions Q12, Q13, Q14, et Q15 en coordonnées H20-21 du plan de masse, se dérouleront entre le 29 janvier 2020 et le 31 mars 2020, en travaux de jour (08h00-17h00).

Le chantier sera organisé en deux phases.

Les travaux seront réalisés en demi-chaussée pour ne pas interrompre la circulation.

Passage de la circulation en sens unique (Ouest vers Est) de la route de service nord des aires Québec.

La signalisation, conforme aux plans joints, restera en place la nuit et cela pendant toute la durée du chantier.

Article 2 :

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par les entreprises EUROVIA et CEGELEC doivent être conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié, ainsi que l'arrêté du 08 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

Article 3 :

Les dispositions de ce présent arrêté prennent effet dès sa signature, et ce, pour la période ci-dessus mentionnée. Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les mesures de sécurité doivent être respectées strictement par les différents intervenants missionnés pendant la durée des travaux.

La signalisation routière temporaire doit être conforme à celle prévue dans la fiche technique et ce durant toute la durée des travaux.

Les prescriptions qui suivent feront l'objet d'une stricte application :

- Le port des équipements de protection pour le personnel permettra de garantir la sécurité durant les opérations.
- Aucun matériel ne devra être stocké le long du balisage. Des contrôles réguliers devront être effectués par le gestionnaire Paris Aéroport afin de vérifier la conformité de cette mise en place.
- Une information sera diffusée préalablement aux usagers mentionnant la nature des modifications apportées aux voies de circulation.
- La circulation ne reprenant pas son cours habituel de nuit, il est nécessaire de bien veiller à ce que l'éclairage de la zone soit optimal afin de ne pas créer d'accident.

La gendarmerie des transports aériens sera informée de toute modification ou de changement d'horaires et pourra éventuellement procéder à la fermeture du chantier.

Article 5 :

Le Groupe ADP s'engage à respecter les mesures de sécurité établies dans le présent arrêté, les plans et les descriptions jointes. Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8:

Le directeur de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle, et le commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles de Gaulle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police.

Roissy-en-France, le 28 janvier 2020

La Préfète déléguée pour la sécurité
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de
Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly

Sophie WOLFERMANN

Préfecture de Police

75-2020-01-27-005

Arrêté de la préfète déléguée n° 2020 – 0019 avenant aux arrêtés n° 2019-174, 2019-319, 2019-390 relatifs aux travaux d'élargissement du réseau rouge ZONE 1 de la plateforme de l'aéroport Paris Charles de Gaulle.

DELEGATION DE LA PREFECTURE DE POLICE POUR LA SECURITE ET LA SURETE DES PLATES-FORMES AEROPORTUAIRES DE PARIS

Arrêté de la préfète déléguée n° 2020 – 0019

Avenant aux arrêtés n° 2019-174, 2019-319, 2019-390 relatifs aux travaux d'élargissement du réseau rouge ZONE 1 de la plateforme de l'aéroport Paris Charles de Gaulle

La préfète déléguée,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de M. Didier LALLEMENT, en tant que préfet de police ;

Vu le décret du 11 décembre 2019 portant nomination de Madame Sophie WOLFERMANN, en tant que préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2019-00973 du 20 décembre 2019 portant délégation de signature à Madame Sophie WOLFERMANN, préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1er ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté n° 2019-00973 du 20 décembre 2019 portant délégation de signature à la préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;

Vu la demande du groupe ADP, en date du 11 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté n° 2019-174 en date du 28 mai 2019 ;

Vu l'arrêté n° 2019-319 en date du 20 août 2019 ;

Vu l'arrêté n° 2019-174 en date du 14 octobre 2019 ;

CONSIDERANT que, pour permettre les travaux d'élargissement du réseau rouge zone 1 et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier ;

ARRETE

Article 1 :

Les dispositions des arrêtés n° 2019-174, 2019-319 et 2019-390 sont modifiées comme suit :

- rajout de 2 planches complémentaires pour indiquer l'état du balisage en phase 2 de l'avenant précédent, à l'avancée des travaux.

Le plan 1 (phase 2B) : Le balisage en zone DIRIF est déposé, de l'entrée de la plateforme jusqu'à l'insertion sur le réseau vert.

Le plan 2 (phase 2C) : Reprise de la situation du plan 1 avec prolongation du balisage après la station Total, par des cônes pour prise de voie lente de nuit et travaux d'élargissement.

Les autres dispositions restent inchangées.

Article 2 :

Le directeur de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, le directeur de la direction de l'ordre public et de la circulation et le directeur de la direction de sécurisation de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police.

Roissy, le 27 janvier 2020

La Préfète déléguée pour la sécurité
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de
Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly

Sophie WOLFERMANN

Préfecture de Police

75-2020-01-27-006

Arrêté de la préfète déléguée n° 2020 – 0020 avenant à l'arrêté n° 2019-0160 relatif aux travaux de réfection de voirie sur la rue du Haut de Laval de l'aéroport Roissy Charles de Gaulle.

DELEGATION DE LA PREFECTURE DE POLICE POUR LA SECURITE ET LA SURETE DES PLATES-FORMES AEROPORTUAIRES DE PARIS

Arrêté de la préfète déléguée n° 2020 – 0020

Avenant à l'arrêté n° 2019-0160 relatif aux travaux de réfection de voirie sur la rue du Haut de Laval de l'aéroport Roissy Charles de Gaulle

La préfète déléguée,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de M. Didier LALLEMENT, en tant que préfet de police ;

Vu le décret du 11 décembre 2019 portant nomination de Madame Sophie WOLFERMANN, en tant que préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2019-00973 du 20 décembre 2019 portant délégation de signature à Madame Sophie WOLFERMANN, préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1er ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté n° 2019-00973 du 20 décembre 2019 portant délégation de signature à la préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;

Vu la demande du groupe ADP, en date du 7 janvier 2020 ;

Vu l'arrêté n° 2019-0160 en date du 24 mai 2019 ;

CONSIDERANT que, pour permettre les travaux de réfection de voirie sur la rue du Haut de Laval et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier ;

ARRETE

Article 1 :

Les dispositions de l'arrêté n° 2019-0160 seront modifiées comme suit :

- L'arrêté est prolongé de la date de signature du présent avenant jusqu'au 31 mars 2020.

Les autres dispositions restent inchangées.

Article 2 :

Le directeur de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, le directeur de la direction de l'ordre public et de la circulation et le directeur de la direction de sécurisation de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police.

Roissy, le 27 janvier 2020

La Préfète déléguée pour la sécurité
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de
Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly

Sophie WOLFERMANN

Préfecture de Police

75-2020-01-27-007

Arrêté de la préfète déléguée n° 2020 – 0021 réglementant temporairement les conditions de circulation sur la route du signe de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre la construction de l'hôtel MARRIOTT.

DELEGATION DE LA PREFECTURE DE POLICE POUR LA SECURITE ET LA SURETE DES PLATES-FORMES AEROPORTUAIRES DE PARIS

Arrêté de la préfète déléguée n° 2020 – 0021

Réglementant temporairement les conditions de circulation sur la route du signe de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre la construction de l'hôtel MARRIOTT

La préfète déléguée,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de M. Didier LALLEMENT, en tant que préfet de police ;

Vu le décret du 11 décembre 2019 portant nomination de Madame Sophie WOLFERMANN, en tant que préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2019-00973 du 20 décembre 2019 portant délégation de signature à Madame Sophie WOLFERMANN, préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1er ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté n° 2019-00973 du 20 décembre 2019 portant délégation de signature à la préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;

Vu la demande du groupe ADP, en date du 5 novembre 2019 ;

Vu l'avis favorable du Service d'Etude et d'Impact de la Direction de l'Ordre Public de la Préfecture de Police, en date du 14 novembre 2019 ;

CONSIDERANT que, pour permettre la construction du complexe hôtelier MARRIOTT et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier ;

ARRETE

Article 1 :

La construction du complexe hôtelier MARRIOTT se déroulera entre le 28 janvier 2020 et le 30 avril 2022.

Pour permettre la réalisation de ces travaux, la circulation publique sera réglementée temporairement comme suit :

- Création d'une entrée de chantier au début de la rue du Voyageur avec pose d'un portail pour accès PL au chantier.
- Création d'une sortie de chantier au droit de la parcelle en travaux avec la mise en place d'un panneau STOP pour les véhicules sortant du chantier dans la rue de la Commune.
- Mise en place de miroirs et panneaux B2b.
- Création d'une entrée à la base vie à l'extrémité ouest de la rue du Voyageur.
- Mise en place d'un balisage par panneaux AK5, AK14, B2a et B2b afin d'organiser la circulation aux abords du chantier.

La signalisation temporaire sera conforme au plan joint.

Article 2 :

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par l'entreprise ou entreprises sous-traitantes sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié, ainsi que l'arrêté du 08 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

Article 3 :

Les dispositions de ce présent arrêté prennent effet dès sa signature, et ce, pour la période ci-dessus mentionnée. Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

Article 4 :

Renforcement de la limitation de vitesse réduite à 30 km/h au droit du chantier.

Article 5 :

Les mesures de sécurité doivent être respectées par les différents intervenants.

La direction de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police sera informée de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourra éventuellement procéder à la fermeture du chantier en cas de non-respect dudit arrêté préfectoral.

Article 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le Groupe ADP s'engage à respecter les mesures de sécurité établies dans le présent arrêté, les plans et les descriptions jointes. Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9 :

Le directeur de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, le directeur de la direction de l'ordre public et de la circulation et le directeur de la direction de sécurisation de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police.

Roissy, le 27 janvier 2020

La Préfète déléguée pour la sécurité
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de
Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly

Sophie WOLFERMANN

Préfecture de Police

75-2020-01-28-002

Arrêté de la préfète déléguée n° 2020 – 0023 avenant à l'arrêté n° 2019-0429 relatif aux travaux de renouvellement de canalisation sis rue Grave de l'aéroport Roissy Charles de Gaulle.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

PRÉFECTURE DE POLICE

DELEGATION DE LA PREFECTURE DE POLICE POUR LA SECURITE ET LA SURETE DES PLATES-FORMES AEROPORTUAIRES DE PARIS

Arrêté de la préfète déléguée n° 2020 – 0023

Avenant à l'arrêté n° 2019-0429 relatif aux travaux de renouvellement de canalisation sis rue Grave de l'aéroport Roissy Charles de Gaulle

La préfète déléguée,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de M. Didier LALLEMENT, en tant que préfet de police ;

Vu le décret du 11 décembre 2019 portant nomination de Madame Sophie WOLFERMANN, en tant que préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2019-00973 du 20 décembre 2019 portant délégation de signature à Madame Sophie WOLFERMANN, préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1er ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté n° 2019-00973 du 20 décembre 2019 portant délégation de signature à la préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;

Vu la demande du groupe ADP, en date du 27 janvier 2020 ;

Vu l'arrêté n° 2019-0429 en date du 12 novembre 2019 ;

CONSIDERANT que, pour permettre les travaux de renouvellement de canalisation d'eau potable rue Grave et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier ;

ARRETE

Article 1 :

Les dispositions de l'arrêté n° 2019-0429 seront modifiées comme suit :

- L'arrêté est prolongé jusqu'au 31 mai 2020.

Les autres dispositions restent inchangées.

Article 2 :

Le directeur de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, le directeur de la direction de l'ordre public et de la circulation et le directeur de la direction de sécurisation de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police.

Roissy, le 28 janvier 2020

La Préfète déléguée pour la sécurité
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de
Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly

Sophie WOLFERMANN

Préfecture de Police

75-2020-01-28-004

Arrêté de la préfète déléguée n° 2020 – 0025 avenant à l'arrêté n° 2018-396 relatif aux travaux de renouvellement des mâts d'éclairage des rues de la zone cargo (rue du Chapitre, rue des Terres noires, des Voyelles, de la Jeune Fille, des Pointes, du Midi, du Té, de la Belle Borne et du Haut de Laval) de l'aéroport Paris Charles de Gaulle.

DELEGATION DE LA PREFECTURE DE POLICE POUR LA SECURITE ET LA SURETE
DES PLATES-FORMES AEROPORTUAIRES DE PARIS

Arrêté de la préfète déléguée n° 2020 – 0025

Avenant à l'arrêté n° 2018-396 relatif aux travaux de renouvellement des mâts d'éclairage des rues de la zone cargo (rue du Chapitre, rue des Terres noires, des Voyelles, de la Jeune Fille, des Pointes, du Midi, du Té, de la Belle Borne et du Haut de Laval) de l'aéroport Paris Charles de Gaulle

La préfète déléguée,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de M. Didier LALLEMENT, en tant que préfet de police ;

Vu le décret du 11 décembre 2019 portant nomination de Madame Sophie WOLFERMANN, en tant que préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2019-00973 du 20 décembre 2019 portant délégation de signature à Madame Sophie WOLFERMANN, préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1er ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté n° 2019-00973 du 20 décembre 2019 portant délégation de signature à la préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;

Vu la demande du groupe ADP, en date du 6 janvier 2020 ;

Vu l'arrêté n° 2018-0396 en date du 13 novembre 2018 ;

CONSIDERANT que, pour permettre les travaux de renouvellement des mâts d'éclairage sur les rues de la zone cargo à savoir sur les rues du Chapitre, des Terres Noires, des Voyelles, de la Jeune Fille, des Pointes, du Midi, du Té, de la Belle Borne et du Haut de Laval, et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier ;

ARRETE

Article 1 :

Les dispositions de l'arrêté n° 2018-0396 seront modifiées comme suit :

- L'arrêté est prolongé jusqu'au 30 juin 2020.

Les autres dispositions restent inchangées.

Article 2 :

Le directeur de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, le directeur de la direction de l'ordre public et de la circulation et le directeur de la direction de sécurisation de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police.

Roissy, le 28 janvier 2020

La Préfète déléguée pour la sécurité
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de
Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly

Sophie WOLFERMANN

Préfecture de Police

75-2020-01-27-009

Arrêté n° 2020-00103 relatif aux missions et à l’organisation de la direction de la police générale.

CABINET DU PRÉFET

arrêté n° 2020-00103
relatif aux missions et à l'organisation
de la direction de la police générale

Le préfet de police,

Vu le code civil, notamment ses articles 21-2, 21-13-1, 21-13-2, 21-15, 23-4 et 24-1 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code de commerce ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code du sport ;

Vu le code du travail ;

Vu le décret n°77-1266 du 10 novembre 1977 modifié relatif aux emplois de directeur de la préfecture de paris, de directeur général et de directeur de la préfecture de police (services administratifs) ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la délibération n°2014-pp-1004 du Conseil de Paris des 19 et 20 mai 2014 renouvelant la délégation de pouvoir accordée au préfet de police dans certaines matières énumérées par l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Vu l’avis du comité technique paritaire central de la préfecture de police en date du 6 mars 2014 ;

Vu l'avis du comité technique de direction de la direction de la police générale en date du 13 janvier 2020 ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet,

arrête

Article 1er

La direction de la police générale est dirigée par un directeur nommé dans les conditions prévues par le décret du 10 novembre 1977 susvisé.

TITRE I : MISSIONS

Article 2

La direction de la police générale est chargée de la mise en œuvre des textes relatifs à la citoyenneté, aux libertés publiques et à l’administration des étrangers et des mesures de police administrative dans les matières précisées au titre II, ainsi que de la délivrance de titres relevant de la compétence du préfet de police.

TITRE II : ORGANISATION

Article 3

La direction de la police générale comprend :

- Le cabinet du directeur ;
- La sous-direction de la citoyenneté et des libertés publiques ;
- La sous-direction de l'administration des étrangers.

Article 4

Le directeur de la police générale dispose, en outre, de chargés de missions ainsi que d’un contrôleur de gestion.

Section 1 : Le Cabinet du Directeur

Article 5

Le cabinet du directeur est dirigé par un directeur de cabinet.

Article 6

Le cabinet du directeur traite les affaires qui lui sont attribuées par le directeur.

Il comprend :

1° Un chef de cabinet chargé notamment de la préparation des dossiers du préfet de police et du directeur de la police générale, et de la communication interne et externe de la direction ;

2° La mission « lutte contre la fraude documentaire ;

3° Le contrôle de gestion ;

4° La mission « appui à la performance » ;

5° La mission « innovation, partenariat et qualité » ;

6° La section des affaires générales, chargée de l'application de la réglementation relative au séjour des étrangers pour les dossiers signalés et confiés par le directeur de la police générale en matière de droit au séjour des étrangers ;

7° Le département des ressources et de la modernisation, placé sous l'autorité d'un chef de département. Ce département est chargé des affaires relatives au personnel et aux moyens budgétaires, matériels, immobiliers et informatiques qui sont nécessaires au fonctionnement de la direction de la police générale. Il assure, à ce titre, les liaisons avec les directions et services concernés de la préfecture de police. La régie des recettes de la direction lui est rattachée. Il comprend trois bureaux :

- Le bureau des relations et des ressources humaines ;
- Le bureau des affaires financières, immobilières et logistiques auquel la régie de recettes de la direction est rattachée ;
- Le bureau des systèmes d'information et de communication.

Section 2 : La sous-direction de la citoyenneté et des libertés publiques

Article 7

La sous-direction de la citoyenneté et des libertés publiques est dirigée par un sous-directeur, assisté d'un chargé de mission.

Article 8

La sous-direction comprend cinq bureaux dont les missions sont notamment les suivantes :

1° Le 1er bureau est chargé de l'accès à la citoyenneté française :

- Instruction des demandes relatives à l'acquisition de la nationalité française par décret (naturalisation et réintégration dans la nationalité française) ;
- Instruction des demandes relatives à l'acquisition de la nationalité française par souscription d'une des déclarations relevant de la compétence de l'autorité préfectorale ;
- Instruction des demandes relatives à la libération des liens d'allégeance envers la France ;

- Préparation et organisation des cérémonies d'accueil dans la citoyenneté française à l'attention des nouveaux Français.

La plateforme des naturalisations compétente pour Paris y est rattachée.

2° Le 2e bureau est chargé de l'instruction des demandes de cartes nationalités d'identité et de passeports :

- Délivrance des documents d'identité et de voyage ;
- Mesures d'opposition à sortie du territoire ;
- Délivrance des attestations préfectorales de délivrance initiale d'un permis de chasser original ou d'un duplicata.

Le centre d'expertise et de ressources titres (CERT) de Paris compétent en matière de délivrance des cartes nationales d'identité et des passeports est rattaché au 2e bureau.

3° Le 3e bureau est chargé de l'application de la règlementation relative à l'immatriculation des véhicules à moteur :

- Instruction des demandes de certificats d'immatriculation des véhicules ;
- Habilitation et contrôle des partenaires du Système d'Immatriculation des véhicules ;
- Délivrance, suspension et retrait des agréments des centres de contrôle technique et des contrôleurs ;
- Application de la réglementation relative aux professionnels chargés d'installer les dispositifs d'anti-démarrage des véhicules par éthylotest électronique ;
- Habilitation des agents de police judiciaire adjoint pour la consultation des fichiers d'immatriculation et de permis de conduire.

Le centre d'expertise et de ressources titres (CERT) « cartes grises » de Paris et le centre national des immatriculations diplomatiques (CNID) sont rattachés au 3e bureau.

4° Le 4e bureau est chargé des polices administratives :

- Délivrance des autorisations d'acquisition et de détention d'armes et des autorisations et agréments relatifs à la fabrication et au commerce d'armes et le contrôle correspondant, y compris sur les associations permettant à des tireurs de s'exercer ;
- Délivrance des autorisations de port d'arme à des agents habilités, de l'agrément pour exercer en dispense du port de la tenue, de l'agrément pour procéder à des palpations de sécurité ;
- Application de la réglementation relative aux produits explosifs et le contrôle correspondant ;
- Délivrance des habilitations et agréments pour l'accès aux zones de sûreté à accès réglementé dans les ports et aéroports ;
- Réalisation des enquêtes administratives préalables à l'habilitation des agents de police judiciaire adjoints pour l'usage des fichiers d'immatriculation et de permis de conduire ;
- Application de la réglementation relative aux autorisations d'exercer des missions de surveillance des biens sur la voie publique, aux palpations de sécurité sur la voie publique et représentation de la préfecture de police à la commission locale d'agrément et de contrôle Île-de-France Ouest, compétente en matière d'activités privées de sécurité ;

- Application de la réglementation relative aux autorisations d'installer un dispositif de vidéoprotection et tenue du secrétariat de la commission départementale de vidéoprotection ;
- Application de la réglementation relative aux mesures d'interdiction administrative de stade ainsi que de la mise en œuvre des mesures de police et d'information prévues au code du sport ;
- Application de la réglementation relative aux associations relevant de la loi du 1er juillet 1901 (à l'exclusion des fondations et des associations reconnues d'utilité publique) ainsi que celles relatives aux loteries prévues par le code de la sécurité intérieure ;
- Application de la réglementation relative aux entreprises de domiciliation commerciale ;
- Application de la réglementation relative à l'enregistrement des déclarations de revendeur d'objets mobiliers usagés ;
- Suivi de la préparation de la réunion du conseil d'évaluation du centre pénitentiaire de Paris la Santé.

5° Le 5e bureau est chargé de l'application de la réglementation des droits à conduire :

- Délivrance, suspension, annulation et retrait des permis de conduire et traitement des dossiers relatifs à la reconstitution des points ;
- Répartition des places d'examen du permis de conduire ;
- Visite médicale des conducteurs et des candidats à l'examen ;
- Délivrance et retrait de l'agrément des centres de sensibilisation à la sécurité routière ainsi que délivrance de l'autorisation d'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;
- Organisation du brevet d'aptitude à la formation des moniteurs ;
- Délivrance et retrait des autorisations d'enseigner la conduite automobile ;
- Délivrance des cartes professionnelles d'aptitude à la conduite d'ambulances ou de véhicules affectés au transport public de personnes ou au ramassage scolaire ;
- Délivrance et retrait de l'agrément permettant d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite automobile et de la sécurité routière, organisation des formations à la gestion de ces établissements, à la réactualisation des connaissances ou à la préparation à l'examen ;
- Délivrance du label « qualité des formations au sein des écoles de conduite » ;
- Organisation des élections au conseil supérieur de l'éducation routière ;
- Agrément des médecins chargés d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;
- Habilitations des psychologues en vue de réaliser l'examen psychotechnique prévu dans le cadre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- Renouvellement, pour les Français établis à l'étranger mais ayant conservé leur résidence normale en France, des permis de conduire délivrés par les préfets de département ayant donné, à cet effet, délégation de gestion au Préfet de police.

Les centres d'expertise et de ressources titres (CERT) « permis de conduire » de Paris et le centre de ressources des échanges de permis de conduire étrangers et permis internationaux de conduire de Paris (CREPIC) sont rattachés au 5e bureau.

Section 3 : La sous-direction de l'administration des étrangers

Article 9

La sous-direction de l'administration des étrangers est dirigée par un sous-directeur, assisté d'un adjoint.

Article 10

La sous-direction comprend sept bureaux et une cellule d'appui et de coordination zonale, dont les missions sont les suivantes :

1° Le 6e bureau est chargé de l'application du droit au séjour des étrangers, s'agissant :

- des étudiants ;
- des chercheurs ;
- des entrepreneurs ;
- des professions libérales ;
- des étrangers bénéficiant de la carte passeport talent ;
- des étrangers bénéficiant de la carte de séjour portant la mention « détaché ICT ».

2° Le 7e bureau est chargé de l'application du droit au séjour des étrangers relevant des services suivants :

- des centres de réception des étrangers premières demandes ;
- des centres de réception des étrangers renouvellement ;
- du service de renseignements téléphoniques de la sous-direction de l'administration des étrangers ;
- de la section de la documentation et de la correspondance, responsable de la saisie, de la numérisation des dossiers des étrangers, des échanges de renseignements avec les partenaires extérieurs de la direction et de l'authentification des titres de séjour ;
- de la salle des remises des titres de séjour ;
- de la salle des documents de voyage.

3° Le 8e bureau est chargé de la lutte contre l'immigration irrégulière :

- Mesures d'éloignement des étrangers et toutes décisions prises pour leur exécution ;
- Mesures de transfert, suivi et exécution des procédures prises dans le cadre de la mise en œuvre du règlement Dublin ;
- Démarches consulaires ou bilatérales en vue de faire réadmettre les étrangers faisant l'objet d'une mesure d'éloignement ou de transfert ;
- Mise en œuvre des dispositions permettant de déterminer l'Etat européen responsable de l'examen d'une demande de protection internationale pour les étrangers placés en rétention lorsque leur situation l'exige ;

- Décisions de maintien en rétention prises en application de l'article L.556-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Retraits de titre de séjour lorsqu'ils font suite à une mesure d'éloignement ;
- Arrêtés, actes ou décisions relatifs aux fermetures administratives d'établissement au titre du travail illégal ;
- Représentation du préfet de police devant la commission d'expulsion prévue à l'article L. 522-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Il assure le traitement des procédures judiciaires liées aux demandes de prolongation de maintien en rétention devant le tribunal de grande instance compétent et devant la cour d'appel compétente.

Il est chargé de défendre devant le tribunal administratif compétent, y compris en référé, les décisions relevant des mesures d'éloignement et de transfert des étrangers placés en rétention et de toutes les décisions prises pour leur exécution ainsi que des décisions de maintien en rétention prises en application de l'article L.556-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA).

Il est chargé de défendre devant le tribunal administratif compétent les décisions relevant des mesures d'éloignement et de transfert des étrangers placés en détention et de toutes les décisions prises pour leur exécution dès lors qu'il apparaît, en cours d'instance, que l'étranger détenu est susceptible d'être libéré avant que le juge ne statue (Art L. 512-1-IV alinéa 2 du CESEDA).

Au sein de la cellule de coordination zonale pour le placement en rétention en Île de France placée sous l'autorité du préfet de police, il assure, en partenariat avec la direction centrale de la police aux frontières (DCPAF), la gestion de l'ensemble des places disponibles dans les centres de rétention administrative (CRA) de la région d'Île-de-France.

4° Le 9e bureau est chargé de l'instruction et de la prise des décisions relatives aux demandes de titre de séjour des ressortissants étrangers domiciliés à Paris selon une répartition par nationalité fixée par arrêté du Directeur de la police générale.

5° Le 10e bureau est chargé de l'instruction et de la prise des décisions relatives :

- aux demandes de titre de séjour des ressortissants étrangers domiciliés à Paris, selon une répartition par nationalité fixée par arrêté du Directeur de la police générale ;
- aux demandes de titre de séjour portant la mention « retraité » des ressortissants étrangers domiciliés à Paris ;
- au regroupement familial.

6° Le 11e bureau est chargé du greffe pour le contentieux des étrangers devant le tribunal administratif de Paris (à l'exception de celui défendu par le 8e bureau).

Il est chargé de défendre devant le tribunal administratif compétent y compris en référé :

- Les décisions relatives au séjour des étrangers relevant de la compétence des 6e , 7e , 9e et 10e bureaux de la sous-direction, ainsi que de la section des affaires générales, y compris en référé ;
- Les décisions prises en matière d'asile du 12e bureau ;

- Toutes les mesures d'éloignement ou de transfert prises par le 8e bureau dès lors que l'étranger n'est pas ou plus placé en rétention ainsi que les mesures d'assignation à résidence les accompagnants.

Il est chargé de l'exécution des jugements des tribunaux administratifs pour les contentieux ci-dessus énoncés.

Il veille à la sécurisation des actes juridiques pour l'ensemble des bureaux de gestion de la sous-direction.

En outre, il organise la consultation des dossiers administratifs d'étrangers dans le cadre du Livre III du Code des relations entre le public et l'administration.

7° Le 12e bureau est chargé du séjour des demandeurs d'asile et des apatrides, et en particulier de :

- l'enregistrement des demandes d'asile, la délivrance des attestations de demande d'asile et le renouvellement de ces attestations dans l'attente de l'instruction des demandes par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou la Cour nationale du droit d'asile ;
- la mise en œuvre des dispositions permettant de déterminer l'Etat européen responsable de l'examen d'une demande de protection internationale, la prise d'arrêtés de transferts et d'arrêtés d'assignations à résidence pour les personnes placées sous procédure "Dublin" ;
- la délivrance des récépissés de carte de séjour pour les réfugiés ou les titulaires de la protection internationale dans l'attente de la délivrance desdits titres ;
- la prise et la notification des arrêtés portant obligation de quitter le territoire français pour les personnes déboutées de leur demande d'asile en France.

8° La cellule d'appui et de coordination zonale est chargée de l'appui au pilotage zonal en matière d'asile et d'immigration et de la coordination des bureaux sur des thématiques transverses à la sous-direction.

TITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 11

L'arrêté n° 2018-00694 du 23 octobre 2018 relatif aux missions et à l'organisation de la direction de la police générale est abrogé.

Article 12

Le préfet, directeur du cabinet du préfet de police et le directeur de la police générale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police » ainsi qu'au Bulletin officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le 27 janvier 2020

Didier LALLEMENT

Préfecture de Police

75-2020-01-28-009

Arrêté n° 2020-00107 portant mesures de police applicables à Paris en vue de prévenir les risques susceptibles d'être générés par des rassemblements non déclarés de personnes se revendiquant des « gilets jaunes » le mercredi 29 janvier 2020.

CABINET DU PREFET

Arrêté n° 2020-00107
portant mesures de police applicables à Paris en vue de prévenir les risques susceptibles d'être générés par des rassemblements non déclarés de personnes se revendiquant des « gilets jaunes » le mercredi 29 janvier 2020

Le préfet de police,

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

Vu code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-9, 431-9-1 et R. 644-4 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2-4 et 78-2-5 ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, en application de l'article 431-9-1 du code pénal, le fait pour une personne, au sein ou aux abords immédiats d'une manifestation sur la voie publique, au cours ou à l'issue de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis, de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ; que, en application de l'article R. 644-4 du même code, le fait de participer à une manifestation ayant été interdite est passible de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe ;

Considérant que, en application des réquisitions écrites du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire, sont autorisés à procéder sur les lieux d'une manifestation et à ses abords immédiats à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite de véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique, conformément à l'article 78-2-5 du code de procédure pénale ;

Considérant que le mercredi 29 janvier prochain se tiendra à partir de 13h30, de la place d'Italie vers les Invalides, une manifestation contre la réforme des retraites déclarée par les unions syndicales régionales franciliennes de la CGT et de FO, la Fédération Syndicale Unitaire (FSU), Solidaires, l'Union Nationale des Étudiants de France (UNEF) et l'Union Nationale Lycéenne (UNL) ;

…/…

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Considérant qu'il existe des risques sérieux pour que des éléments radicaux de personnes se revendiquant du mouvement dit des « gilets jaunes » viennent se greffer à ce rassemblement, avec pour objectif, outre de s'en prendre aux forces de l'ordre et de commettre des dégradations et des destructions notamment du mobilier urbain, de s'attaquer à des commerces, en particulier ceux considérés comme des « symboles du capitalisme » ou des « temples de la consommation », comme ce fut le cas le samedi 16 novembre dernier sur la place d'Italie, les jeudis 5 décembre sur la place de la République et 9 janvier à proximité de la place Saint-Augustin, les samedis 11 sur le boulevard Diderot, l'avenue Daumesnil et le boulevard Beaumarchais et 18 janvier, notamment rue du Faubourg Saint-Martin et aux abords de la gare de Lyon, en marge ou sur le parcours des manifestations intersyndicales contre la réforme des retraites qui se tenaient ces jours là ; que, en cas d'échec à générer des troubles au cours de cette manifestation, des éléments à haute potentialité violente risquent de commettre des exactions en marge du cortège ou de se reporter en cortèges sauvages dans d'autres quartiers, notamment le secteur des Champs-Elysées et de la présidence de la République, ou tentent de s'approcher d'autres lieux de pouvoirs comme l'Assemblée nationale, l'Hôtel Matignon ou le Sénat ;

Considérant, à cet égard, que le secteur des Champs-Elysées a connu, ces derniers mois, notamment le 16 mars dernier, outre des scènes de vols et de pillages, des violences d'une exceptionnelle intensité et des dégradations graves commises par des groupes de casseurs mobiles, déterminés, habitués et intéressés au butin, avec pour objectifs d'en découdre avec les forces de l'ordre et de porter atteinte aux institutions et aux symboles du capitalisme ; que, encore récemment, le samedi 21 septembre dernier, environ 200 personnes se revendiquant « Gilets Jaunes » ont tenté dès le début de journée de s'implanter directement, ou en provenance du quartier de la Madeleine, sur l'avenue des Champs-Elysées et dans les rues alentours, en commettant des exactions, obligeant les forces de l'ordre à les contenir et à les disperser, jusque tard dans la soirée ;

Considérant que, compte tenu du caractère systématique et récurrent de ces agissements depuis le début du mouvement dit des « gilets jaunes », qui excèdent le cadre de la liberté de manifestation et les désagréments qu'un rassemblement peut entraîner à l'égard des usagers dans ce secteur de la capitale, à la fois attractif et symbolique pour ce mouvement, des mesures de restriction ont été prises dans ce périmètre depuis le 23 mars dernier ; que depuis lors ce secteur n'a pas connu le même niveau élevé de dégradation et de violence, alors que des incidents se sont produits dans d'autres lieux de la capitale, en particulier lors de la manifestation intersyndicale du 1er mai dernier et celle précitée des « gilets jaunes » le 16 novembre sur la place d'Italie ;

Considérant, d'autre part, que le bas de l'avenue des Champs-Elysées est situé à proximité de la présidence de la République et l'Assemblée nationale, mais également des ambassades des Etats-Unis et du Royaume Uni ; qu'il se trouve ainsi dans un périmètre dans lequel des mesures particulières et renforcées de sécurité sont assurées en permanence, notamment dans le contexte actuel de menace terroriste qui demeure à un niveau élevé ; que cette portion de l'avenue des Champs-Elysées et les voies adjacentes situées dans le secteur de ces institutions ne constituent pas dès lors des lieux appropriés pour accueillir des manifestations revendicatives, en raison des fortes contraintes de sécurité qui pèsent sur ces sites ;

Considérant, par ailleurs, que, à la suite du grave incendie qui a touché la cathédrale Notre-Dame de Paris, un périmètre d'interdiction a été mis en place pour des raisons de sécurité et de protection des personnes contre les pollutions ; que, dès lors, aucune manifestation revendicative ne saurait se tenir aux abords de ce périmètre ;

…/…

Considérant, en outre, que le mercredi 29 janvier prochain d'autres rassemblements et événements se tiendront dans la capitale et sa proche banlieue, qui mobiliseront fortement les services de police et de gendarmerie pour en assurer la sécurité et le bon déroulement, dans un contexte de menace terroriste qui sollicite à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPIRATE ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ; que répondent à ces objectifs, une mesure qui définit un périmètre dans lesquels des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements présentant des risques de troubles graves à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens, celle des sites et institutions sensibles que sont notamment l'Arc-de-Triomphe, la présidence de la République, l'Assemblée nationale, l'Hôtel Matignon et la cathédrale Notre-Dame de Paris ainsi que certains espaces commerciaux et lieux de commerce, comme le forum des Halles et le quartier des grands magasins, et lieux touristiques comme le secteur du Trocadéro ;

Arrête :

TITRE PREMIER

MESURES INTERDISANT TOUT RASSEMBLEMENT SE REVENDIQUANT DES « GILETS JAUNES » AINSI QUE LE PORT ET LE TRANSPORT D'ARMES DANS CERTAINS SECTEURS DE LA CAPITALE

Art. 1er - Les cortèges, défilés et rassemblements annoncés ou projetés de personnes se revendiquant des « gilets jaunes », ainsi que le port et le transport d'armes par nature et de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal, sont interdits le mercredi 29 janvier 2020 :

1° Avenue des Champs-Elysées, dans sa partie comprise entre la place Charles-de-Gaulle incluse et le rond-point des Champs-Élysées-Marcel-Dassault, et sur les voies perpendiculaires sur une distance de 100 mètres à partir de cette portion de l'avenue des Champs-Elysées, ainsi que dans un périmètre comprenant la présidence de la République et le ministère de l'intérieur et délimité par les voies suivantes, qui y sont incluses :

- Avenue Matignon ;
- Rue de Penthièvre, dans sa partie comprise entre l'avenue Matignon et la rue Roquépine ;
- Rue Roquépine ;
- Rue d'Anjou, à partir du boulevard Malesherbes, en direction de la rue du Faubourg Saint-Honoré ;
- Rue de la Ville l'Evêque, à partir du boulevard Malesherbes, en direction de la rue d'Anjou ;
- Rue Boissy d'Anglas ;
- Rue Royale ;
- Place de la Concorde, dans sa totalité ;
- Cours la Reine, dans sa partie comprise entre la place de la Concorde et l'avenue Avenue Franklin Delano Roosevelt ;
- Avenue Franklin Delano Roosevelt, dans sa partie comprise entre le Cours la Reine et le Rond-point des Champs-Elysées ;
- Rond-point des Champs-Elysées ;

…/…

2° Dans le secteur comprenant l'Assemblée nationale, délimité par les voies suivantes, qui y sont incluses :

- Pont Alexandre III ;
- Pont de la Concorde ;
- Quai d'Orsay ;
- Boulevard Saint-Germain ;
- Boulevard Raspail ;
- Rue de Babylone ;
- Boulevard des Invalides ;
- Rue de Grenelle ;
- Avenue de la Motte-Picquet ;
- Boulevard de la Tour-Maubourg ;
- Quai d'Orsay ;

3° Dans le secteur comprenant l'Hôtel Matignon, délimité par les voies suivantes, qui y sont incluses :

- Rue de Varenne, dans sa partie comprise entre la rue Vaneau et la rue du Bac ;
- Rue Vaneau, dans sa partie comprise entre la rue de Varenne et la rue de Babylone ;
- Rue de Babylone, dans sa partie comprise entre la rue Vaneau et la rue du Bac ;
- Rue du Bac, dans sa partie comprise entre la rue Vaneau et la rue de Varenne ;

4° Dans le secteur comprenant le Sénat, délimité par les voies suivantes, qui y sont incluses :

- Boulevard Saint Michel ;
- Place Camille Julian ;
- Rue d'Assas ;
- Rue de Rennes ;
- Rue du Vieux Colombiers ;
- Rue Saint Sulpice ;
- Rue de Condé ;
- Carrefour de l'Odéon ;
- Rue Monsieur le Prince ;
- Rue Dupuytren :
- Rue de l'École de Médecine ;

5° Dans le secteur comprenant la cathédrale Notre-Dame de Paris et la préfecture de police, délimité par les voies suivantes, qui y sont incluses :

- Boulevard du Palais ;
- Quai de la Corse ;
- Quai aux Fleurs ;
- Quai de l'Archevêché ;
- Pont de l'Archevêché ;
- Quai de la Tournelle ;
- Quai de Montebello ;
- Petit pont - Cardinal Lustiger ;
- Quai du Marché Neuf ;
- Boulevard du Palais ;

…/…

6° Dans le secteur comprenant le Trocadéro et le Champ de Mars, délimité par les voies suivantes, qui y sont incluses :

- Quai Branly ;
- Avenue de la Bourdonnais ;
- Place de l'Ecole Militaire ;
- Avenue de la Motte Picquet ;
- Avenue de Suffren ;
- Pont d'Iéna ;
- Place de Varsovie ;
- Avenue de New York ;
- Avenue du Président Kennedy ;
- Rue de l'Alboni ;
- Place du Costa Rica ;
- Rue Vineuse ;
- Rue Scheffer ;
- Rue du Pasteur Marc Boegner ;
- Rue des Sablons ;
- Rue Saint Didier ;
- Rue Lauriston ;
- Rue Boissière ;
- Place d'Iéna ;
- Avenue du Président Wilson ;
- Rue de la Manutention ;

7° Dans le secteur comprenant le forum des Halles, délimité par les voies suivantes, qui y sont incluses :

- Boulevard de Sébastopol ;
- Rue Etienne Marcel ;
- Rue du Louvre ;
- Rue de Rivoli ;

8° Secteur comprenant la gare Saint-Lazare et les « grands magasins », délimité par les voies suivantes, qui y sont incluses :

- Place de l'Europe ;
- Rue de Vienne ;
- Rue de la Bienfaisance ;
- Avenue César Caire ;
- Place Saint-Augustin ;
- Boulevard Haussmann ;
- Rue Auber ;
- Place de l'Opéra ;
- Boulevard des Capucines ;
- Rue du Helder ;
- Rue Taitbout ;
- Rue de Châteaudun ;
- Place d'Estiennes d'Orves ;
- Rue de Londres.

…/…

TITRE II

MESURES DE POLICE APPLICABLES AUX ABORDS ET AU SEIN DES CORTEGES, DEFILES ET RASSEMBLEMENTS SE REVENDIQUANT DES « GILETS JAUNES »

Art. 2 - Sont interdits à Paris le mercredi 29 janvier 2020, aux abords et au sein des cortèges, défilés et rassemblements se revendiquant des « gilets jaunes », le port et le transport par des particuliers, sans motif légitime :

- D'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;
- Dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, les solvants ;
- D'objets destinés à dissimuler tout ou partie du visage afin de ne pas être identifié ;
- D'équipements de protection destiné à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public.

TITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Art. 3 - Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté, en fonction de l'évolution de la situation et lorsque les circonstances l'exigent.

Art. 4 - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, communiqué au procureur de la République de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le 28 janvier 2020

Didier LALLEMENT

Préfecture de Police

75-2020-01-28-008

Arrêté n° 2020-00110 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans les gares de Plaisir Grignon et Plaisir les Clayes le mercredi 29 janvier 2020.

CABINET DU PREFET

Arrêté n° 2020-00110
autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans les gares de Plaisir Grignon et Plaisir les Clayes le mercredi 29 janvier 2020

Le préfet de police,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 2251-9 et R. 2251-49 à R. 2251-53 ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2016 relatif à la formation des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu la saisine en date du 27 janvier 2020 de la direction de la sûreté de la SNCF ;

Considérant que, en application l'article R. 2251-52 du code des transports, les agents du service interne de sécurité de la SNCF agréés dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 du même code ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports, que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionné à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ; que cet arrêté est pris pour les réseaux de transports en commun de voyageurs par voie ferrée de la région d'Ile-de-France par le préfet de police ;

Considérant que les gares de Plaisir Grignon et Plaisir les Clayes constituent un espace particulièrement exposé à des risques d'agression, de vol, de dégradations et à divers trafics ; que, à cet égard, il a été constaté en septembre et en octobre derniers une très forte progression des atteintes aux biens ; que des mesures doivent être prises pour lutter contre ce phénomène ;

Considérant que ces risques caractérisent les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionnées à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant, en outre, que les attentats et tentatives d'attentats commis ces derniers mois en France traduisent le niveau élevé et le caractère prégnant de la menace terroriste ;

Considérant que les forces de sécurité intérieure, qui demeurent fortement mobilisées pour assurer la sécurisation générale de la région d'Ile-de-France dans le cadre du plan VIGIPIRATE renforcé, ne sauraient assurer seules les contrôles spécifiques nécessaires à la sécurité des usagers de la SNCF, qui relève au premier chef de la responsabilité de l'exploitant ;

.../…

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; qu'une mesure autorisant les agents agréés du services internes de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans les gares de Plaisir Grignon et Plaisir les Clayes le mercredi 29 janvier 2020 répond à ces objectifs ;

Arrête :

Art. 1er - Les agents du service interne de sécurité de la SNCF, agréés dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 des transports, peuvent procéder, outre à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, à des palpations de sécurité dans les gares de Plaisir Grignon et Plaisir les Clayes le mercredi 29 janvier 2020, entre 15h00 et 20h00.

Art. 2 - Le préfet des Yvelines, le préfet, directeur du cabinet, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et le président du directoire de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture des Yvelines.

Fait à Paris, le 28 janvier 2020

Pour le Préfet de Police
Le Chef du Cabinet

Carl ACCETTONE

Préfecture de Police

75-2020-01-28-007

Arrêté n° 2020-00111 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la RATP à procéder à des palpations de sécurité sur certaines lignes du réseau le mercredi 29 janvier 2020.

CABINET DU PREFET

Arrêté n° 2020-00111
autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la RATP à procéder à des palpations de sécurité sur certaines lignes du réseau le mercredi 29 janvier 2020

Le préfet de police,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 2251-9 et R. 2251-49 à R. 2251-53 ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2016 relatif à la formation des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu la saisine en date du 28 janvier 2020 de la direction de la sûreté de la Régie autonome des transports parisiens ;

Considérant que, en application l'article R. 2251-52 du code des transports, les agents du service interne de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens agréés dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 du même code ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports, que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionné à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ; que cet arrêté est pris pour les transports en commun de voyageurs par voie ferrée de la région d'Ile-de-France par le préfet de police ;

Considérant que le mercredi 29 janvier prochain se tiendra à partir de 13h30, de la place d'Italie vers les Invalides, une manifestation contre la réforme des retraites déclarée par les unions syndicales régionales franciliennes de la CGT et de FO, la Fédération Syndicale Unitaire (FSU), Solidaires, l'Union Nationale des Étudiants de France (UNEF) et l'Union Nationale Lycéenne (UNL) ;

.../…

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Considérant qu'il existe des risques sérieux pour que des éléments radicaux de personnes se revendiquant du mouvement dit des « gilets jaunes » viennent se greffer à ce rassemblement, avec pour objectif, outre de s'en prendre aux forces de l'ordre et de commettre des dégradations et des destructions notamment du mobilier urbain, de s'attaquer à des commerces, en particulier ceux considérés comme des « symboles du capitalisme » ou des « temples de la consommation », comme ce fut le cas le samedi 16 novembre dernier sur la place d'Italie, les jeudis 5 décembre sur la place de la République et 9 janvier à proximité de la place Saint-Augustin, les samedis 11 sur le boulevard Diderot, l'avenue Daumesnil et le boulevard Beaumarchais et 18 janvier, notamment rue du Faubourg Saint-Martin et aux abords de la gare de Lyon, en marge ou sur le parcours des manifestations intersyndicales contre la réforme des retraites qui se tenaient ces jours là ; que, en cas d'échec à générer des troubles au cours de cette manifestation, certains de ces éléments risquent de se reporter en cortèges sauvages dans d'autres quartiers ;

Considérant que ces risques caractérisent les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionnées à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant, en outre, que le mercredi 29 janvier prochain d'autres rassemblements et événements se tiendront dans la capitale et sa proche banlieue, qui mobiliseront fortement les services de police et de gendarmerie pour en assurer la sécurité et le bon déroulement, dans un contexte de menace terroriste qui sollicite à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPIRATE renforcé ;

Considérant, dès lors, que les forces de sécurité intérieure ne sauraient assurer seules les contrôles spécifiques nécessaires à la sécurité des usagers de la Régie autonome des transports parisiens, qui relève au premier chef de la responsabilité de l'exploitant ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; qu'une mesure autorisant les agents agréés du services internes de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens à procéder à des palpations de sécurité dans certaines stations du réseau, ainsi que dans les véhicules de transport les desservant, le mercredi 29 janvier 2020 répond à ces objectifs ;

Vu l'urgence,

Arrête :

Art. 1er - Les agents du service interne de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens, agréés dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 des transports, peuvent procéder, outre à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, à des palpations de sécurité le mercredi 29 janvier 2020, à partir de 12h00 et jusqu'à la fin du service, dans les stations et véhicules de transport des lignes suivantes :

- Ligne 4, entre les stations Denfert-Rochereau et St Michel, incluses ;
- Ligne 5, entre les stations Place d'Italie et Gare d'Austerlitz, incluses
- Ligne 6, entre les stations La Motte Picquet Grenelle et Quai de la Gare, incluses ;
- Ligne 7, entre les stations Gare de l'Est et Pont Marie, incluses ;
- Ligne 8, entre les stations Invalides et La Motte Picquet Grenelle, incluses ;

…/…

- Ligne 10, entre les stations La Motte Picquet Grenelle et Gare d'Austerlitz, incluses ;
- Ligne 12, entre les stations Assemblée Nationale et Porte de Versailles, incluses ;
- Ligne 13, entre les stations Porte de Vanves et Invalides, incluses ;

- Ligne A du RER, entre les stations Charles de Gaulle-Etoile et Nation, incluses ;
- Ligne B du RER, entre les stations Saint-Michel et Gare du Nord, incluses.

Art. 2 - Le préfet directeur du cabinet, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la présidente-directrice générale de la Régie autonome des transports parisiens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police.

Fait à Paris, le 28 janvier 2020

Pour le Préfet de Police
Le Chef du Cabinet

Carl ACCETTONE

Préfecture de Police

75-2020-01-28-001

Arrêté n°2020-00108 modifiant provisoirement le stationnement dans plusieurs voies de Paris 13ème à l’occasion du défilé du nouvel an chinois le dimanche 2 février 2020.

CABINET DU PREFET

Paris, le 28 janvier 2020

A R R E T E N °2020-00108

modifiant provisoirement le stationnement dans plusieurs voies de Paris 13ème à l'occasion du défilé du nouvel an chinois le dimanche 2 février 2020.

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 22 janvier 2020 ;

Considérant l'organisation d'un défilé festif dans le cadre du nouvel an chinois, le dimanche 2 février 2020 dans plusieurs voies du 13ème arrondissement ;

Considérant que cet évènement implique de prendre pour le dimanche 2 février 2020 des mesures modifiant provisoirement le stationnement, nécessaires à son bon déroulement et à la sécurité des participants et du public ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation ;

A R R E T E :

Article 1er

Le stationnement de tout véhicule est interdit et considéré comme gênant la circulation publique du samedi 1er février 2020 à 22h00 au dimanche 2 février à 18h00 dans les voies ou portions de voies suivantes, à Paris 13ème :

- avenue d'Ivry, entre le boulevard Masséna et la rue de Tolbiac ;
- avenue de Choisy, entre la rue de Tolbiac et le boulevard Masséna ;
- boulevard Masséna, des deux côtés, entre l'avenue de Choisy et l'avenue d'Ivry ;
- du n°3 de la rue Nationale à l'intersection de l'avenue d'Ivry et du boulevard Masséna ;
- du n°113 de la rue Regnault à l'avenue d'Ivry ;
- rue de la Pointe d'Ivry en totalité ;
- du n°70 de la rue Baudricourt à l'avenue de Choisy ;
- du n°7 de la rue Aumont à l'avenue d'Ivry ;
- du 2 rue Auguste Perret à l'avenue de Choisy ;
- du n°3 de la rue de la Vistule à l'avenue de Choisy ;
- du n°1 de la rue Caillaux à l'avenue de Choisy ;
- du n°3 de la rue Philibert Lucot à l'avenue de Choisy ;
- du n°3 rue des Malmaisons à l'avenue de Choisy ;
- du n°9 de la rue Lachelierau boulevard Masséna ;
- du n°3 de la rue Emile Levassor au boulevard Masséna.

Article 2

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 du code de la route.

Article 3

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 4

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police et la directrice de la voirie et des déplacements de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sera affiché aux portes de la Préfecture de Police, de la mairie et du commissariat du 13ème arrondissement de Paris. Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le Préfet de Police
La Sous-Préfète, Directrice Adjointe du Cabinet

Signé

Frédérique CAMILLERI

Préfecture de Police

75-2020-01-28-006

Arrêté n°DDPP 2020-002 portant habilitation sanitaire.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE PARIS

Service « Protection et Santé Animales, Environnement »

ARRÊTÉ N° DDPP – 2020 – 002 du 28 janvier 2020
PORTANT HABILITATION SANITAIRE

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7 et R. 203-3 à R. 203-16,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-00707 du 22 août 2019 accordant délégation de signature au Directeur départemental de la protection des populations de Paris,

Vu la demande de Mme Viviane FRANC DE FERRIERE, née le 14 août 1986 à Papeete (Polynésie Française), inscrite à l'ordre des vétérinaires sous le numéro 29850 et dont le domicile professionnel administratif est situé 66, rue du Faubourg Saint Martin à Paris 10ème,

Sur proposition du Directeur départemental de la protection des populations de Paris,

A R R Ê T E :

Article 1er :

L'habilitation en tant que vétérinaire sanitaire, prévue à l'article L. 203-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyée au **Docteur Vétérinaire Viviane FRANC DE FERRIERE** pour une durée de cinq ans, pour les activités relevant de ladite habilitation. Elle est tacitement reconduite par période de cinq ans si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R. 203-3 du code rural et de la pêche maritime.

Article 2 :

Le **Docteur Vétérinaire Viviane FRANC DE FERRIERE** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et des opérations de police sanitaire.

8, rue Froissart – 75153 PARIS Cédex 3

Tél. : 01.40.27.16.00. – Fax : 01.42.71.09.14. – Courriel : ddpp@paris.gouv.fr

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de cette habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R203-15, R228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 :

Le Directeur départemental de la protection des populations de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Île-de-France, Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

pour le Préfet de Police et par délégation,
le Directeur départemental de la protection
des populations de Paris

Gilles RUAUD

8, rue Froissart – 75153 PARIS Cédex 3

Tél. : 01.40.27.16.00. – Fax : 01.42.71.09.14. – Courriel : ddpp@paris.gouv.fr